

## Arrêt

n° 58 951 du 31 mars 2011  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2009 par x, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Le 27 mars 2008, vous avez introduit une première d'asile auprès des autorités belges. Vous basiez cette demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités guinéennes suite au décès de votre amie - la fille d'un commandant - que vous seriez accusé d'avoir tuée. Le 23 juin 2008, le Commissariat général a pris concernant cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 10 juillet 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 26 septembre 2008 (arrêt n° 16.497).*

*Le 5 janvier 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges suite à la réception de nouveaux documents.*

*A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous ne seriez pas retourné en Guinée depuis la clôture de votre première demande d'asile. Vous affirmez que vous craignez toujours de retourner dans votre pays d'origine en raison des faits qui vous sont reprochés par les autorités guinéennes et qui constituent le fondement de votre première demande d'asile. Vous présentez trois documents à savoir un extrait du registre d'Etat-civil daté du 22 novembre 2007, un mandat d'arrêt lancé contre vous et daté du 2 décembre 2008 et une lettre d'un ami de votre oncle maternel datée du 19 décembre 2008. Vous auriez appris par l'intermédiaire de l'ami de votre oncle que ce dernier avait été arrêté à la fin du mois de novembre 2008 et qu'il était décédé le 26 décembre 2008 lors de sa détention. L'ami de votre oncle vous aurait dit qu'il avait été empoisonné.*

### **B. Motivation**

*Tout d'abord, la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 23 juin 2008 reposait sur le caractère étranger des faits allégués par vous et sur l'absence de crédibilité de votre récit, en raison de nombreuses imprécisions relatives à votre amie, à votre arrestation, à votre détention, à votre évasion et sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique. Cette décision relèvait également que votre présence en Guinée était sérieusement remise en cause au vu de vos déclarations lacunaires sur les mouvements de grève. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que tous les motifs de la décision attaquée étaient établis, tant le caractère étranger des faits que le manque de crédibilité de ceux-ci. Cet arrêt possède donc l'autorité de la chose jugée.*

*Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente de celle du 23 juin 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, les nouveaux documents produits ne sauraient pallier à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez.*

*En effet, l'extrait du registre d'Etat-civil ne constitue qu'un début de preuve de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Ensuite, la lettre de l'ami de votre oncle maternel est un courrier à caractère privé dont la fiabilité ne peut être garantie et dont la faible force probante ne permet pas de restaurer la crédibilité inexisteante de votre récit d'asile.*

*De plus, il ressort d'informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (voir document n°1 dans la farde bleue) qu'il n'est pas permis de considérer que le mandat d'arrêt que vous avez présenté soit authentique. Par ailleurs, toujours concernant ce mandat d'arrêt, il vous a été demandé lors de votre audition au Commissariat général le 11 mai 2009 (voir notes de votre audition, p. 3) si vous saviez ce que mentionnaient les articles 306 et 51 du Code pénal guinéen - auxquels il est fait référence dans ce document - et vous avez répondu que vous le saviez pas. Vous avez admis que vous n'aviez pas tenté de vous renseigner à ce sujet et vous vous êtes contenté de justifier cette attitude par le fait que vous aviez été accusé. Cette passivité jette un nouveau discrédit sur la réalité de vos craintes en cas de retour en Guinée.*

*Enfin, vous avez déclaré lors de votre audition par le Commissariat général le 11 mai 2009 (voir notes d'audition, pp. 2 et 3) que votre oncle maternel avait été arrêté vers la fin du mois de novembre 2008 et qu'il était décédé le 26 décembre 2008 lors de son incarcération. Pourtant, vous avez été incapable d'indiquer le lieu où il avait été détenu et il ne ressort nullement de vos déclarations que vous ayez entrepris toutes les démarches nécessaires pour vous informer à ce sujet (voir notes de votre audition, pp. 3 et 4).*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut en Guinée depuis le coup d'Etat du 23 décembre 2008 (voir document n°2 dans la farde bleue), force est de constater que celle-ci est calme tout en restant incertaine. Ce coup d'Etat a été condamné, par principe, par la communauté internationale, laquelle souhaite cependant maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent dans leur grande majorité le coup de force*

*militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis de nombreuses années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

**3.1.** Le requérant prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile [...] ; [de violation] de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

**3.2.** Il prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.3.** En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Il demande également, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires.

## **4. Remarques préalables.**

**4.1.** Le second moyen est inopérant en ce qu'il est pris de « l'erreur manifeste d'appréciation ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**4.2.1.** A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse a déposé un « document de réponse » du 9 octobre 2009 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée. Le 17 mars 2011, elle a également fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, également actualisé au 8 février 2011 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

**4.2.2.** Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée. Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces deux rapports constituent donc des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

## 5. Discussion.

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant aux motifs que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas de remettre en cause la nature de la décision rendue à l'égard de la première demande d'asile, que les déclarations du requérant ne sont pas crédibles et que la situation prévalant en Guinée n'est pas de nature à modifier cette décision.

En ce qui concerne ce dernier point, le requérant expose notamment que « *la décision attaquée a été prise en date du 14 septembre 2009 [...] avant les récents événements du 28 septembre 2009 à Conakry* ». Il précise que « *la situation de la Guinée est de plus en plus compromise au point de se trouver à la limite d'une guerre civile* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « *bien que des événements récents secouent la Guinée et qu'il en résulte une certaine instabilité, le Commissaire général estime qu'il n'est pas permis à ce jour de considérer que cette situation puisse être assimilée à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne* ». Elle conclut en précisant que « *étant donné l'instabilité de la situation, elle se réserve le droit de déposer, au plus tard à l'audience, une note actualisée concernant la situation sécuritaire en Guinée* ». Le 17 mars 2011, elle a d'ailleurs transmis au Conseil les deux documents visés au point 4.2.1., lesquels comportent un total 40 pages contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales.

Des informations que la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil en ce qui concerne la situation des Peulhs, il ressort que des tensions ethniques importantes entre les malinkés et les peuhls ont eu lieu et que « *ces violences ont provoqué des déplacements importants des populations peuhles* » (page 5).

Quant à l'évolution de la situation en 2011 explicitée aux pages 8 et 9 du rapport, on y précise que le fait que des Peulhs aient été nommés à des postes dans le gouvernement n'est qu' « une façade » et que le Président du pays tiendrait des propos xénophobes et, selon des sources qui restent à confirmer, s'en prendrait aux commerçants peuhls. On y relève aussi que « *la situation des peuhls reste donc délicate* ». Ainsi, une source au moins estime que « *des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers. En effet, au niveau des structures, rien n'a changé, ce sont toujours les mêmes forces de l'ordre. Les gens ont peur. A cela s'ajoute le fait que la jeunesse du parti au pouvoir, très virulente, est soutenue par les forces de l'ordre. Claude Pivi et Moussa Tiegboro, pour ne citer qu'eux, sont maintenus à leurs postes respectifs par Alpha Condé, malgré leur implication dans le massacre du 28 septembre. Le leader de l'UFDG, (...), vient d'annoncer que des militants de l'UFDG sont encore victimes de règlements de compte, notamment suite au limogeage de chefs de quartiers appartenant à son parti* ».

Si au rapport sur la situation des Peulhs en Guinée est annexée une copie d'un courriel plus optimiste en ce qui concerne l'évolution de ladite situation, il n'en demeure pas moins que les propos en restent mesurés puisqu'il y est malgré tout question de « *tensions interethniques exacerbées par la situation politique actuelle* ». De plus, le document se conclut par une invitation à organiser une discussion de vive voix « *pendant au moins quelques heures* » si la partie défenderesse souhaite « *être vraiment éclairée sur ces aspects du problème guinéen* ». Cette précision démontre, si besoin est, que la situation est plus nuancée que ce qu'en laisse paraître ce bref courriel.

En termes de plaidoirie, le requérant fait valoir, sans être valablement contredit, que la source selon laquelle la situation serait revenue à la normale émane d'une personne d'ethnie malinké. Pour le surplus, il souligne la situation délicate des Peulhs en Guinée.

Dans le présent cas, l'évolution de la situation en Guinée est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi. En effet, ainsi qu'il a été relevé *supra*, la partie défenderesse elle-même fait état de tensions politico-ethniques importantes à l'égard des peuhls et a par ailleurs estimé dans sa note d'observations que des « *événements récents secouent la Guinée et qu'il en résulte une certaine instabilité* ».

En l'espèce, l'ethnie peuhle du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Dès lors, il convient de constater que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi précitée du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires et assure une réévaluation de la crainte ou du risque réel du requérant par rapport à l'évolution de la situation générale en Guinée.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La décision (CG 0811736Z) rendue le 16 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,  
président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.